

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur le transport par route de marchandises dangereuses. (3204 BJO)

Saisine : Ministre des Transports (2 mai 2007).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est la transposition en droit national de la directive 2006/89/CE portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route. Le projet de règlement grand-ducal modifie à cet effet le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses (ci-après le « Règlement ») par rapport à certaines exigences techniques concernant les unités de transport nationales de matières dangereuses.

La directive 2006/89/CE a pour objectif d'intégrer la dernière version modifiée applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR 2007) et partant les annexes de la directive modifiée 94/55/CE et d'harmoniser au niveau des Etats membres les règles de sécurité auxquelles doivent répondre les véhicules destinés à transporter par route des matières dangereuses.

Les spécificités techniques dont question dans le projet de règlement sous avis concernent:

- l'obligation faite aux autorités nationales compétentes de tenir à jour les certificats de formation des conducteurs des unités de transport de marchandises dangereuses ;
- la dispense - à bord des unités de transport - de la présence obligatoire du/des documents de transport ;
- des précisions sur le nombre et la description des colis à délivrer, le nom et l'adresse de livraison de marchandises dangereuses à leur (s) destinataire (s), sur les précautions à prendre s'agissant des dispositifs propres à faciliter la manutention et l'arrimage des véhicules ou conteneurs ;
- l'interdiction de la consommation - en conformité avec le Code de la Route – faite aux intervenants pendant les opérations de chargement, de déchargement ou de manutention - d'alcool, de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler concernant le présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJO/SDE